

RESOLUTION N° AGN/37/RES/1

OBJET :

COMMERCE, DETENTION ET PORT
DES ARMES A FEU.

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1968

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Armes à feu,
munitions et explosifs
à la sous-rubrique : Contrôle
de la vente, de l'achat, du
port et de la possession des
armes à feu, des munitions et
des explosifs. Contrebande de
ces objets.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 37ème session à Téhéran, du 1er au 8 octobre 1968,

AYANT PRIS CONNAISSANCE avec satisfaction du rapport du Secrétariat Général sur les législations des différents pays sur les armes à feu,

CONSIDERANT qu'il est d'un intérêt commun pour la répression de la criminalité que les Gouvernements puissent enregistrer et contrôler l'acquisition, la détention et le port d'armes à feu par les particuliers,

ETANT DONNE les lacunes qui existent à ce sujet à la fois dans certaines législations nationales et dans les échanges d'informations au niveau international,

1. RECOMMANDE à tous les pays affiliés de l'Organisation qui n'en disposent pas encore, d'adopter une législation efficace plaçant sous le contrôle des autorités l'importation, l'exportation, le commerce, l'acquisition, la détention et le port des armes à feu et de leurs munitions du type de celles susceptibles d'être employées par des malfaiteurs. SUGGERE, à cet effet, de se reporter aux informations contenues dans rapport N° 7 du Secrétariat Général (37ème session, 1968) intitulé "Commerce, détention et port des armes à feu";
2. RECOMMANDE instamment que, dans chaque pays, on établisse à l'échelon national ou régional, un fichier central des personnes qui sont légalement autorisées à détenir et/ou à porter une arme à feu;
3. DEMANDE au Secrétariat Général de publier un document résumant les dispositions des lois des différents pays relatives à l'importation et à l'exportation des dites armes à feu;

4. RECOMMANDE aux Bureaux Centraux Nationaux des pays affiliés d'appeler l'attention de leur gouvernement, sur l'intérêt que présente le contrôle préalable des antécédents judiciaires des personnes désirant acquérir une arme à feu. En ce qui concerne les étrangers (touristes ou résidents temporaires), ce contrôle préalable pourrait être réalisé soit par échange d'informations entre pays, soit par la production d'un document de moralité par le requérant lui-même, soit par la production d'un document indiquant que les autorités du pays de résidence permanente de l'intéressé ne s'opposent pas à une telle acquisition;

5. RECOMMANDE que, dans la mesure où un tel contrôle préalable n'a pu être fait, les pays se communiquent les identités des étrangers non résidents qui ont acquis une arme.

oo0oo